Clermont
de l'Oise

APPROBATION

DU PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DU

CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 OCTOBRE 2023

Séance ordinaire du 16 octobre 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué à 18 H 30, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

M. OLLIVIER, M. BELLANGER, Mme BOVERY, Mme GRANGE, M. MINE, Mme CHANOINE M. TANTOST, M. LAMBERT, M. PORTEMER, Mme BOUVIGNIES, Mme MARINO, M ; FORTANE, Mme SICARD, M. CUSSERNE, M. CARPENTIER, M. BOURDIN, Mme BIASON, M. MANDAT, Mme VEGA, M. SOLIVA.

Absent ayant donné pouvoir :

M. FAKALLAH a donné pouvoir à Monsieur OLLIVIER
Mme COLAS-FLEURY a donné pouvoir à Monsieur LAMBERT
Mme CALDERON a donné pouvoir à M. MINE
Mme BARBIER-GUIGNARD a donné pouvoir à M. PORTEMER
Mme PILLON a donné pouvoir à Mme VEGA
M. PENEAU a donné pouvoir à Mme BIASON
Mme DESCHAMPS a donné pouvoir à M. MANDAT

Absents excusés :

M. DELCROIX
Mme KESWANI
Mme MARTIN

Absents :

M. GELLEE
M. DIZENGREMEL
Mme BIENIEWICZ

Secrétaire : Mme MARINO

La séance est ouverte à 18 H 40.

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite dire quelques mots en mémoire de Monsieur Dominique BERNARD, le professeur poignardé à mort la semaine dernière par un ancien élève, trois ans jour pour jour après l'assassinat de Monsieur Samuel PATY, également enseignant.

Monsieur le Maire indique qu'il se permet juste de reprendre ce qu'a dit le Président de la République dans sa lettre aux enseignants : « les terroristes le savent, il n'y a pas de République sans école, sans l'apprentissage patient dans vos salles de classes, de l'esprit critique et des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité qui forgent les citoyens. L'école doit rester ce rempart contre l'obscurantisme, elle le restera ».

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à respecter une minute de silence. Il veut aussi y associer les victimes de l'acte terroriste commis le 7 octobre en Israël.

L'assemblée délibérante marque une minute de silence.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2023

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 18 septembre est adopté par 26 voix pour et Madame BIASON qui s'abstient de prendre part au vote, n'étant pas présente lors de ce précédent Conseil Municipal.

ADMINISTRATION GENERALE

1 – Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Lors de la démission du Conseil Municipal, Monsieur David TEIXEIRA n'a pas été remplacé en qualité de correspondant défense.

Il convient de désigner un nouveau correspondant défense.

Les correspondants défenses remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Messieurs Alain CARPENTIER et Jérôme SOLIVA font acte de candidature.

Monsieur Alain CARPENTIER a obtenu 20 voix
Monsieur Jérôme SOLIVA a obtenu 7 voix

► Monsieur Alain CARPENTIER est élu en qualité de correspondant défense.

2. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées et plus particulièrement celles des articles L5211-4, L5211-5, L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1er janvier 2000,

Vu la délibération n°2023_07_04 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite à la prise de compétence santé,

Compte tenu de la situation de notre territoire en matière de santé et la nécessité de créer une dynamique autour de l'offre de soins notamment en matière de médecine générale, le Président de la Communauté de communes du Clermontois, Lionel OLLIVIER a souhaité impulser une réflexion autour de l'émergence d'une politique de santé intercommunale conduite dans le cadre d'un groupe de travail.

Si des communes œuvrent déjà, la ville de Bury octroie des aides aux professionnels installés dans sa maison de santé pluridisciplinaire, et la ville de Clermont a ouvert un Centre de santé de médecine générale depuis le 13 juin 2023, les débats de cette instance de réflexion ont conclu à la volonté des élus de mener une politique de santé homogène sur le territoire portée par l'échelon intercommunal.

Compte tenu de la volonté des élus de mener une politique de santé homogène sur le territoire, il est proposé de transférer la compétence santé à la Communauté de communes du Clermontois.

La Conférence des Maires de la Communauté de communes du Clermontois du 5 septembre 2023 a validé le projet de modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Clermontois listant les compétences de la collectivité exposé ci-après :

Article 5 : Compétences

22. Santé

22-1. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé avec la gouvernance et le pilotage d'un conseil local de santé et d'un contrat local de santé mentale ;

22-2. Attribution d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé ;

22-3. Création et gestion de centres de santé.

Exposé des motifs

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il a reçu une ampliation de la délibération du 28 septembre 2023 n°2023_07_04 de la Communauté de communes du Clermontois modification les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé.

La délibération modifiant les compétences et les statuts a été jointe à la note de synthèse.

La procédure de modification des compétences et des statuts s'appuie sur l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La délibération du 28 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Clermontois portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé et le projet de statuts modifiés ont été notifiés le 29 septembre 2023 à la commune de Clermont.

Monsieur le Maire précise les conditions de majorité qualifiée :

- Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Monsieur le Maire indique qu'un groupe de travail a été constitué avec les Maires qui siègent au sein de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes va construire un centre médical à proximité du Lycée Cassini. La salle Gazeau va être déconstruite.

Dans ce nouveau centre médical pourront être accueillies des professions paramédicales, notamment des orthophonistes qui sont intéressés.

Ce nouveau centre médical travaillera en partenariat avec les médecins libéraux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'adopter la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **ADOPTE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé.

3 – Contrat de délégation de service public pour l'exploitation des deux marchés d'approvisionnement - choix du délégataire

Rapporteur : Bernard TANTOST

Vu les articles L.1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Par délibération en date du 3 avril 2023 et après avis favorable de la CCSPL du 30 mars 2023, la Ville a approuvé le principe d'une délégation relative l'exploitation de ses deux marchés.

Le rapport joint en annexe (annexe déjà remise), établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de l'analyse de l'offre finale issue de la négociation écrite ayant eu lieu. Il présente les motifs de choix du candidat retenu.

Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu.

Considérant que le Conseil Municipal se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la CLSPD,

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'approuver le choix de la société SAS MANDON comme délégataire assurant l'exploitation des deux marchés communaux d'approvisionnement,

► d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à signer le contrat de délégation relatif à l'exploitation des deux marchés communaux d'approvisionnement,

► d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la CLSPD en date du 9 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2023,

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le choix de la société SAS MANDON comme délégataire assurant l'exploitation des deux marchés communaux d'approvisionnement,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire et son premier adjoint à signer le contrat de délégation relatif à l'exploitation des deux marchés communaux d'approvisionnement,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

II – RESSOURCES HUMAINES

4 – Transfert de personnel de la commune de Clermont à la Communauté de Communes du Clermontois

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la fiche d'impact réalisée,

Vu la saisine du Comité social territorial de la Communauté de Communes dans sa séance du 19 septembre 2023,

Vu la saisine du Comité social territorial de la Commune de Clermont dans sa séance du 28 septembre 2023,

Monsieur le Maire expose que la Commune de CLERMONT va transférer la totalité de la compétence *« Santé »* à la Communauté de communes du Clermontois ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence « Santé » à la Communauté de Communes entraine le transfert du service chargé de la mise en œuvre de la compétence ;

Considérant qu'en vertu de ces mêmes dispositions, l'agent public qui remplit en totalité ses fonctions dans le service transféré est transféré de plein droit dans l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que 5 agents publics sont affectés intégralement au fonctionnement du centre de santé de la Commune de Clermont relevant de l'exercice de la compétence *« Santé »* ;

Considérant que les agents publics transférés à la Communauté de Communes du Clermontois conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

Considérant qu'ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire ainsi que les avantages acquis collectivement en vertu de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents peuvent également conserver le bénéfice du régime de protection sociale complémentaire instauré par la commune d'origine ;

Considérant que les modalités de transfert feront l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des Comités sociaux territoriaux respectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, suite aux avis favorables des Comités sociaux territoriaux, dans le cadre du transfert de la compétence « Santé » sous réserve de l'arrêté préfectoral portant extension de compétence, de déterminer la suppression des emplois correspondant au sein des effectifs de la Ville et le transfert de personnel relevant de ce groupe de compétence à la Communauté de communes du Clermontois à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de transférer le personnel suivant à la Communauté de Communes du Clermontois :

Madame Charlotte FOUCART
Agent contractuel de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions de médecin généraliste au sein du centre de santé, à temps complet ;

Madame Anne-Arielle MAURY
Agent contractuel de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions de médecin généraliste au sein du centre de santé, à temps complet

Monsieur Jacques FORTANE
Agent contractuel de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions de médecin généraliste au sein du centre de santé, à temps non complet pour une quotité hebdomadaire de travail effectif de 10 heures

Madame Mélanie MARTIN
Fonctionnaire, titulaire du grade d'infirmière en soins généraux et spécialisés, 1er grade, détachée au sein du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, sur le grade d'infirmier en soins généraux, à temps complet, occupant le poste d'infirmière du centre de santé

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter à cette liste d'emplois le Docteur Lê NGUYEN NGOC qui a pris ses fonctions le 1er octobre 2023.

Avis favorable du Conseil Municipal.

Monsieur Lê NGUYEN NGOC
Agent contractuel de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions de médecin généraliste au sein du centre de santé, à temps non complet pour une quotité hebdomadaire de travail effectif de 8 heures.

Secrétaire médical(e) (poste à pourvoir au 01/01/2024)
Fonctionnaire, titulaire du grade d'assistant médico-administratif de classe normale, détachée au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, 1 poste sur le grade de rédacteur territorial, à temps complet, pour occupation du poste de secrétaire médicale du centre de santé

Agent d'entretien (poste vacant)
Agent contractuel de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions 1 poste d'agent d'entretien au sein du centre de santé, à temps non complet pour une quotité hebdomadaire de travail effectif de 10 heures

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'acter le transfert du personnel susvisé à la Communauté de communes du Clermontois ;

► de décider de la suppression des emplois correspondant à la Ville à compter du 1er janvier 2024 :

- 1 ETP permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- 1 ETP permanent relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- 3 ETP emplois permanents de médecins généralistes dont la rémunération était fixée par référence à la grille indiciaire des praticiens hospitaliers,

- 3 TNC emploi permanent de médecins généralistes dont la rémunération était fixée par référence à la grille indiciaire des praticiens hospitaliers,
- 1 ETP relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux pour l'assistance du médecin,

► de préciser que pour l'ensemble des agents, le régime indemnitaire, les avantages acquis collectivement ainsi que le régime de la protection sociale complémentaire seront maintenus

► de décider d'adopter la modification du tableau des emplois,

► de donner le pouvoir à Monsieur le Maire et son premier adjoint pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **ACTE** le transfert du personnel susvisé à la Communauté de communes du Clermontois ;

► **DECIDE** de la suppression des emplois correspondant à la Ville à compter du 1er janvier 2024 :

- 1 ETP permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- 1 ETP permanent relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- 3 ETP emplois permanents de médecins généralistes dont la rémunération était fixée par référence à la grille indiciaire des praticiens hospitaliers,

- 4 TNC emploi permanent de médecins généralistes dont la rémunération était fixée par référence à la grille indiciaire des praticiens hospitaliers,
- 1 ETP relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux pour l'assistance du médecin,

► **PRECISE** que pour l'ensemble des agents, le régime indemnitaire, les avantages acquis collectivement ainsi que le régime de la protection sociale complémentaire seront maintenus

► **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois,

► **DONNE** le pouvoir à Monsieur le Maire et son premier adjoint pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – Création d'un emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences – Services techniques

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et plus précisément aux personnes résidant en quartiers politique de la ville, en zones de revitalisations rurales, dans le bassin minier et aux travailleurs handicapés.

La mise en œuvre du PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement :

un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat définie par arrêté du Préfet de région.

La personne est recrutée dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Avant la signature du contrat de travail, une convention doit être signée entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il est proposé au Conseil Municipal de créer, dans le cadre du Parcours Emploi Compétences :

- 1 poste d'agent technique polyvalent au sein des Services techniques, à compter du 1er novembre 2023, dont la durée initiale du contrat de travail pourra être de 6 mois minimum à 12 mois, pour un maximum de 35 heures travaillées par semaine.

Le contrat de travail à durée déterminée établi pour ce poste est renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

L'agent recruté percevra une rémunération au minimum égale au SMIC horaire en vigueur proratisé en fonction du temps de travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer le poste ci-dessus

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer la convention et tous les documents nécessaires pour ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** de créer le poste ci-dessus.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer la convention et tous les documents nécessaires pour ce recrutement.

6 – Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre la nomination en tant que fonctionnaire stagiaire d'un agent actuellement en contrat de droit public au sein de la collectivité affecté au Centre socioculturel, il convient de créer à compter du 1er novembre 2023 :

- 1 emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière de cet agent correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat ainsi conclu sera pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération de l'agent contractuel recruté sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'approuver la création du poste ci-dessus, à compter du 1er novembre 2023

►d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires pour ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** la création du poste ci-dessus, à compter du 1er novembre 2023

►**AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires pour ce recrutement.

7. Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade – année 2023

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 septembre 2023,

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer pour l'année 2023 les taux de promotion applicables, aux fonctionnaires de la collectivité comme suit :

- un taux de promotion à 100% est fixé à tous les cadres d'emplois.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

► **DECIDE** de fixer pour l'année 2023 les taux de promotion applicables, aux fonctionnaires de la collectivité comme suit :

- un taux de promotion à 100% est fixé à tous les cadres d'emplois.

III – URBANISME ET CADRE DE VIE

8 – Implantation d'une antenne-relais Chemin de Saint Leu

Rapporteur : Philippe BELLANGER

Vu le dossier présenté par la Société FREE MOBILE concernant l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile composé d'un pylône d'une hauteur de 26 mètres et d'une zone technique situé Chemin Saint leu 60600 CLERMONT, Parcelle N° 96 Section AD ci-dessous :

Plan de Zonage du PLU : N

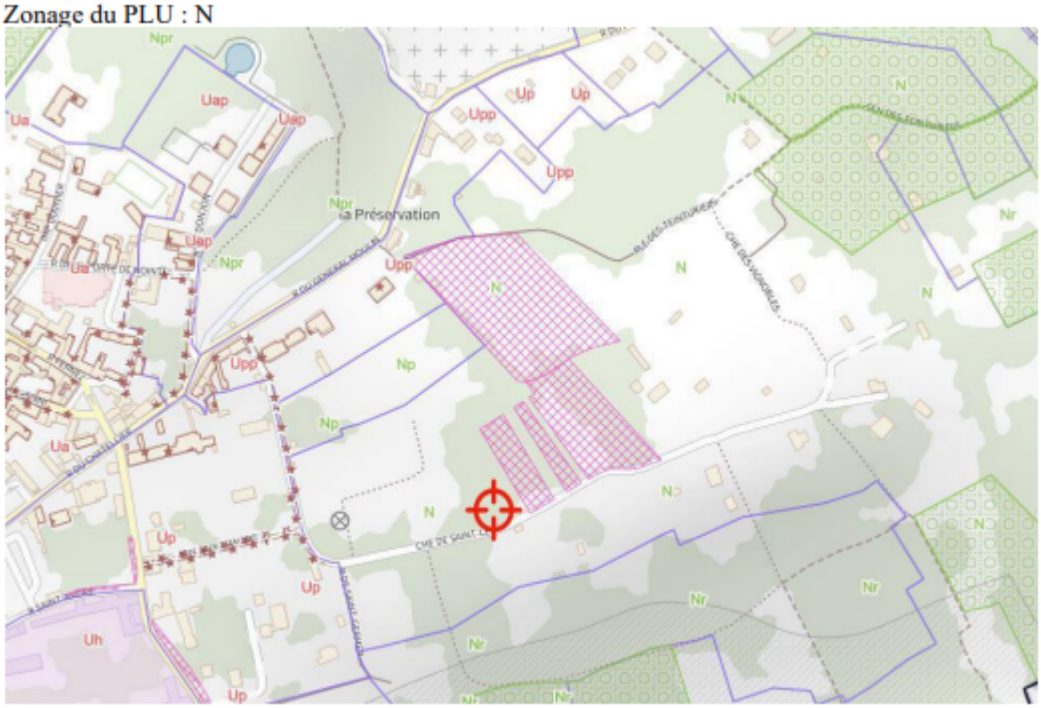

Sous réserve de l'accord des autorisations d'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal :

► d'autoriser FREE MOBILE à implanter, l'antenne-relais au sein de la parcelle communale cadastrée N° 96 Section AD, des systèmes d'antennes et télécommunications et de faisceaux hertziens, ainsi que des armoires techniques pour une surface louée de 26 m² environ.

► d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à signer un bail de 12 ans avec FREE MOBILE pour la location de l'emplacement destiné à accueillir les installations de télécommunication. La commune percevra un loyer annuel de 5 000 euros nets qui augmentera selon les modalités décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

► de dire que la prise en charge du financement du raccordement aux réseaux d'électricité et de télécommunication se fera par FREE MOBILE.

Monsieur BELLANGER précise que la commune a veillé à ce que ces installations soient éloignées des habitations.

Sous réserve de l'accord des autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **AUTORISE** FREE MOBILE à implanter, l'antenne-relais au sein de la parcelle communale cadastrée N° 96 Section AD, des systèmes d'antennes et télécommunications et de faisceaux hertziens, ainsi que des armoires techniques pour une surface louée de 26 m² environ.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire et son premier adjoint à signer un bail de 12 ans avec FREE MOBILE pour la location de l'emplacement destiné à accueillir les installations de télécommunication. La commune percevra un loyer annuel de 5 000 euros nets qui augmentera selon les modalités décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

9 – Implantation d'une antenne-relais au Stade Municipal Rue COUTELIER 60600 CLERMONT, Parcelle cadastrée sur la commune d'AGNETZ N46 Section AR

Rapporteur : Philippe BELLANGER

Vu le dossier présenté par la Société FREE MOBILE concernant l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile composé d'un pylône d'une hauteur de 30 mètres et d'une zone technique situé au sein du Stade Municipal Rue COUTELIER 60600 CLERMONT, Parcelle cadastrée sur la commune d'AGNETZ N46 Section AR ci-dessous :

Sous réserve de l'accord des autorisations d'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal :

Plan de Zonage du PLU : UBp

► d'autoriser FREE MOBILE à implanter, l'antenne-relais au sein de la parcelle communale cadastrée N° 46 Section AR sur la commune d'AGNETZ, des systèmes d'antennes et télécommunications et de faisceaux hertziens, ainsi que des armoires techniques pour une surface louée de 31 m² environ.

► d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à signer un bail de 12 ans avec FREE MOBILE pour la location de l'emplacement destiné à accueillir les installations de télécommunication. La commune percevra un loyer annuel de 5 000 euros nets qui augmentera selon les modalités décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

► de dire que la prise en charge du financement du raccordement aux réseaux d'électricité et de télécommunication se fera par FREE MOBILE.

Sous réserve de l'accord des autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commissions des Finances en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **AUTORISE** FREE MOBILE à implanter, l'antenne-relais au sein de la parcelle communale cadastrée N° 46 Section AR sur la commune d'AGNETZ, des systèmes d'antennes et télécommunications et de faisceaux hertziens, ainsi que des armoires techniques pour une surface louée de 31 m² environ.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire et son premier adjoint à signer un bail de 12 ans avec FREE MOBILE pour la location de l'emplacement destiné à accueillir les installations de télécommunication. La commune percevra un loyer annuel de 5 000 euros nets qui augmentera selon les modalités décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

IV ENFANCE ET JEUNESSE

10- Mise à jour tarifications

Rapporteur : Laetissia CHANOINE

Ponctuellement, les équipes d'animation proposent aux jeunes, des soirées ou des nuits au centre. La participation des familles proposée à raison d'un barème forfaitaire correspondant à 4 h d'accueil et au coût d'un repas si celui-ci est prévu dans l'animation. La participation est identique pour les soirées et pour les nuits au centre.

Cette tarification correspond également au supplément par nuitée dans le cadre des séjours accessoires inférieurs à 5 jours/4 nuits lorsqu'une tarification spécifique n'est pas appliquée.

D'autre part, le développement des activités durant la période scolaire prévoit l'ouverture du service jeunesse les mardis, jeudis, vendredis en fin d'après-midi. Il est proposé la gratuité sur ces temps d'accueils.

Le service jeunesse pourra proposer des temps d'animation l'après-midi, les mercredis voire les samedis.

Une tarification est proposée.

Cette tarification est applicable à partir du 1er octobre 2023 :

Accueils loisirs extrascolaires

3-11 ans : Accueils Loisirs extrascolaires sans repas à la journée			
RESSOURCES mensuelles (avant abattement)			
Nombre d'enfants	**Inférieures ou égales à 550 euros**	**de 551 à 3200 euros**	**Supérieures à 3200 euros**
1 enfant	1,23 euro	0,24%	7,70 euros
2 enfants	1,13	0,22%	7,10
3 enfants	1,02	0,20%	6,40
4 enfants **et plus**	0,92	0,18%	5,80

3-11 ans : repas - Accueils Loisirs extrascolaires (Indissociable de l'accueil midi sauf PAI)

RESSOURCES mensuelles (avant abattement)			
Nombre d'enfants	**Inférieures ou égales à 550 euros**	**de 551 à 3200 euros**	**Supérieures à 3200 euros**
1 enfant	0,66 euros	0,12%	3,84 euros
2 enfants	0,61	0,11%	3,52
3 enfants	0,55	0,10%	3,20
4 enfants **et plus**	0,50	0,09%	2,88

3-11 ans : Accueil du midi - Accueils loisirs extrascolaires (Indissociable du repas sauf PAI)			
RESSOURCES mensuelles (avant abattement)			
Nombre d'enfants	**Inférieures ou égales à 550 euros**	**de 551 à 3200 euros**	**Supérieures à 3200 euros**
1 enfant	0,23 euro	(0,24%/8) x1,5	1,44 euros
2 enfants	0,21	(0,22%/8) x1,5	1,33
3 enfants	0,19	(0,2%/8) x1,5	1,20
4 enfants **et plus**	0,17	(0,18%/8) x1,5	1,09

Exemple d'une journée complète aux accueils loisirs extrascolaires avec le repas inclus :

Nombre d'enfants	**< 550 euros**	**> 3200 euros**
1 enfant	2,12 euros	12,98 euros
2 enfants	1,95	11,95
3 enfants	1,76	10,80
4 enfants **et plus**	1,59	9,77

3-11 ans : Accueils Loisirs extrascolaires - accessoire de 5 jours / 4 nuits			Tarification pour un séjour
RESSOURCES mensuelles (avant abattement)			
Nombre d'enfants	**Inférieures ou égales à 550 euros**	**de 551 à 3200 euros**	**Supérieures à 3200 euros**
1 enfant	17.22 euros	3.13%	100.16 euros
2 enfants	16.50	3%	96.00
3 enfants	15.79	2.87%	91.84
4 enfants **et plus**	15.07	2.74%	87.68

Sans justificatif de revenus, le tarif le plus élevé sera appliqué

Les enfants en provenance des familles d'accueil ou foyer bénéficieront du tarif plancher de 17.22 €.

Bien que réservé aux Clermontois, si un enfant extérieur à la commune bénéficie d'une dérogation exceptionnelle, il ne sera pas prioritaire et le séjour sera facturé forfaitairement à la famille 180 €.

3-11 ans : Accueil soirée et nuit au centre, complément par nuitée dans le cadre de séjours accessoires inférieurs à 5 jours / 4 nuits lorsqu'aucune tarification spécifique n'est appliquée - Accueils loisirs extrascolaires			
RESSOURCES mensuelles (avant abattement)			
Nombre d'enfants	**Inférieures ou égales à 550 euros**	**de 551 à 3200 euros**	**Supérieures à 3200 euros**
1 enfant	0,62 euro	0,24%/2	3.85 euros
2 enfants	0,57	0,22%/2	3.55
3 enfants	0,51	0,2%/2	3.20
4 enfants **et plus**	0,46	0,18%/2	2.90

3-11 ans : Repas pour soirée et nuit au centre, complément par nuitée dans le cadre de séjours accessoires inférieurs à 5 jours / 4 nuits lorsqu'aucune tarification spécifique n'est appliquée. (sauf PAI spécifique) - Accueils Loisirs extrascolaires			
RESSOURCES mensuelles (avant abattement)			
Nombre d'enfants	**Inférieures ou égales à 550 euros**	**de 551 à 3200 euros**	**Supérieures à 3200 euros**
1 enfant	0,66 euros	0,12%	3,84 euros
2 enfants	0,61	0,11%	3,52
3 enfants	0,55	0,10%	3,20
4 enfants **et plus**	0,50	0,09%	2,88

Exemple d'une nuitée avec le repas inclus

Nombre d'enfants	**< 550 euros**	**> 3200 euros**
1 enfant	1.28 euros	7.69 euros
2 enfants	1,18	7.07
3 enfants	1,06	6.40
4 enfants **et plus**	0.96	5.78

Cette tarification est applicable à partir du 1er novembre 2023 :

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **ACCEPTE** les tarifs ci-dessus.

11- Règlement intérieur accueil périscolaire, ALSH, enfance et jeunesse

Rapporteur : Laetissia CHANOINE

La Ville de Clermont propose aux enfants et jeunes Clermontois âgés de 3 à 11 ans, un accueil périscolaire le matin et le soir, un accès en restauration scolaire, un accueil le mercredi et un accueil sans hébergement durant les congés scolaires, sauf ceux de Noël.

La ville propose également un accueil aux jeunes de 11 à 17 ans, au besoin et durant certains congés scolaires.

Madame BIASON indique que dans l'article 10 du règlement intérieur, à savoir :

« feront l'objet d'un cadrage éducatif régulier…… un courrier d'avertissement *pourra être transmis* aux parents …… décision de Monsieur le Maire »

Elle demande que soit inscrit sera mais non pourra. Avis favorable du Conseil Municipal.

Madame BIASON souligne également qu'il en est de même dans l'article 11 :

« Si les retards des parents persistent, un courrier *pourra être envoyé* aux familles et M. le Maire pourra décider de ne plus accepter l'enfant dans les services municipaux ».

Elle demande que soit inscrit sera mais non pourra. Avis favorable du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'approuver le règlement intérieur proposé

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce nouveau règlement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le règlement intérieur accueil périscolaire, ALSH, enfance et jeunesse

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce nouveau règlement.

12- Mise en place d'amendes forfaitaires (mise à jour) sur les services annexes

Rapporteur : Laetissia CHANOINE

Lorsqu'un parent arrive en retard pour récupérer son enfant au périscolaire, aux mercredis loisirs ou aux accueils loisirs, d'autant plus sans avoir prévenu, les agents sont mis en difficulté pour leur propre gestion familiale.

De plus, il n'est plus réglementaire que l'enfant soit sous l'autorité des agents de la ville. Malgré les rappels aux familles, certaines persistent.

Ainsi, il est proposé qu'une amende forfaitaire d'un montant de 12 euros soit appliquée dès le deuxième retard dans le mois, au-delà de de 10 minutes, après l'horaire de fermeture du service.

Si les retards des parents persistent, un courrier pourra être envoyé aux familles et Monsieur le Maire pourra décider de ne plus accepter l'enfant dans les services municipaux.

Lorsque la famille n'inscrit pas son enfant à la cantine dans les temps, le nombre de repas n'est pas adapté au nombre de présents et cela peut engendrer des difficultés de partage de la nourriture.

Ainsi, une amende forfaitaire de 10 euros par repas non prévu sera appliquée aux familles dès la deuxième non-inscription à la restauration scolaire.

Une période d'adaptation, sur les quinze premiers jours de septembre sera proposée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► qu'une amende forfaitaire d'un montant de 12 euros soit appliquée dès le deuxième retard dans le mois, dès 10 minutes de retard.

►qu'une amende forfaitaire de 10 euros par repas non prévu sera appliquée aux familles dès la deuxième non-inscription.

► décider de ne plus accepter l'enfant dans les services municipaux si malgré le courrier adressé aux familles, les retards persistent.

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : :

► **APPROUVE** qu'une amende forfaitaire d'un montant de 12 euros soit appliquée dès le deuxième retard dans le mois, dès 10 minutes de retard.

► **APPROUVE** qu'une amende forfaitaire de 10 euros par repas non prévu sera appliquée aux familles dès la deuxième non-inscription.

► **DECIDE** de ne plus accepter l'enfant dans les services municipaux si malgré le courrier adressé aux familles, les retards persistent.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

13-Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'activités 2022

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal :

► **PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

VI INFORMATION

- Décisions prises par Monsieur le Maire

2023-76	08/09/2023	Avenant N°1 à la lettre de mission de travaux conclu avec l'entreprise Chamereau d'un montant en moins-value de 2 866 € HT- centre de santé
2023-77	07/09/2023	Contractualisation avec le cabinet In Extenso, Tourisme, Culture et Hôtellerie pour un montant de 50 700.00 HT relative au lancement d'une étude de faisabilité d'un tiers-lieu culturel et touristique dédié à la psychiatrie
2023-78	14/09/2023	Installation d'un système de télégestion énergétique dans les bâtiments suivants : Ateliers municipaux, stade de rugby, groupe scolaire Viénnot pour un montant total de 60 000 € hors subvention

2023-79	25/09/2023	Convention fixant le montant de l'indemnité à 24 689.96 € liée à la rémunération perçue par un agent lors de son temps de formation obligatoire dans le cadre d'une mutation
2023-80	27/09/2023	Signature de la proposition d'honoraires de SIRETEC Ingénierie de 2 000 € HT pour la réalisation d'un diagnostic d'un bâtiment existant situé à l'entrée de l'école des sables.
2023-81	27/09/2023	Demande de subvention à la Fédération Française de Football pour un montant de 13 883.80 € dans le cadre des travaux de rénovation des stades de football et de rugby.
2023-82	03/10/2023	Convention de mise à disposition d'un local, à titre gracieux, pour la réalisation du suivi médical préventif des agents des collectivités avec le service de médecine du Centre de Gestion de l'Oise

Madame BIASON demande des explications sur la décision n° 2023-77 relative à la contractualisation avec le cabinet In Extenso, Tourisme, Culture et Hôtellerie pour un montant de 50 700.00 HT relative au lancement d'une étude de faisabilité d'un tiers-lieu culturel et touristique dédié à la psychiatrie.

Madame GRANGE indique que deux options se présentent dans la phase finale de l'étude.

Une première option qui serait d'avoir un lieu détaché du CHI qui pourrait être l'hôtel-de-ville de demain.

Une deuxième option inclurait les expositions temporaires, artistiques en lien avec le projet cuture & santé qui pourrait être incluse dans le futur pôle culturel à Fernel.

Madame BIASON demande des explications sur la décision n° 2023-79 relative à la convention fixant le montant de l'indemnité à 24 689.96 € liée à la rémunération perçue par un agent lors de son temps de formation obligatoire dans le cadre d'une mutation.

Monsieur le Maire indique qu'un policier municipal a demandé sa mutation dans une autre collectivité.

Il précise qu'en cas de mutation d'un agent, lorsque celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité.

Cette indemnité est versée au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire.

La séance est levée à 19 H 45.